

Débats parlementaires, 3^e séance du 24 décembre 1913.

Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs,

Pour la sixième fois depuis trois ans, la commission des affaires extérieures vient vous demander, d'accord avec le gouvernement, de proroger pour trois mois encore l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

C'est avec un très vif regret que nous avons été obligés de prendre cette décision à laquelle nous avons contraints la récente crise ministérielle qui, en suspendant les travaux parlementaires pendant plus de dix jours, a retardé la discussion normale des affaires inscrites à l'ordre du jour de la Chambre, aux premiers rangs desquelles était celle de la suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, en Algérie.

La commission confirme à ce sujet son vote antérieur et celui de la commission des affaires extérieures de la précédente législature, qui ont adopté les rapports et les conclusions de M. Albin Rozet.

Il y a, en effet, un très sérieux intérêt de politique intérieure et extérieure, sur lequel il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement, à ce que la solution de cette importante question ne soit plus retardée.

Aussi la commission compte que le gouvernement, dès l'ouverture de la prochaine session, voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour demander avec nous et obtenir de la Chambre que des séances spéciales, lesquelles pourraient dès maintenant être envisagées pour le mardi matin, nous soient réservées.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit (

J. O., Doe. parl., ch., 3^e séance du 24 décembre